

DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle. Le décret n°2020-325 du 25 mars 2020 met en œuvre cette réforme.

Depuis la loi d'état d'urgence du 23 mars 2020, 6 ordonnances et 17 décrets ont été promulgués.

Les demandes d'activité partielle sont formulées par les employeurs si la baisse d'activité est occasionnée par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du Code du travail parmi lesquels celui des circonstances de caractère exceptionnel, qui trouve à s'appliquer dans la présente crise.

- [Recours à l'activité partielle](#)

Faire la demande auprès de l'administration (Directe) dans les 30 jours suivant la mise en activité partielle

Depuis le 1^{er} octobre 2020, l'administration a 15 jours pour refuser la demande, contre 2 jours précédemment.

- [Les heures indemnisables](#)

Indemnité possible jusqu'à 12 mois renouvelable à hauteur de 1607 heures annuel indemnisables jusqu'à la fin 2020

En 2021, seuls 3 mois seront indemnisables, renouvelables une fois dans la limite de 6 mois consécutifs ou non sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Sur une base non plus de 1 607h mais de 1 000h. Sauf si nouvel arrêté d'ici la fin de l'année.

- [Personnes vulnérables](#)

Un nouveau décret concernant les personnes vulnérables été édité le 10 novembre 2020. Outre la liste des personnes concernées, il indique qu'elles devront être mise en activité partielle, si elles ne peuvent pas :

- Télétravailler
- Bénéficiaire de mesures de protection renforcées (isolement du poste ou bureau individuel, pas de partage de poste, respect des gestes barrières, nettoyage, aménagement des horaires de départ et d'arrivée et port d'un masque chirurgical)

Le salarié dit « vulnérable » devra fournir un certificat médical à son employeur (le certificat médical suite au décret du 5 mai dernier est toujours valable).

Si désaccord, le médecin du travail est saisi, et le salarié est en activité partielle tant que le médecin n'aura pas statué.

- [L'indemnité versée aux salariés](#)

Rappel :

L'indemnité est ce qui est versée au salarié en activité partielle et l'allocation est ce que touche l'employeur.

Seuls les heures non travaillées sont indemnisées dans la limite de la durée légale du temps de travail soit 35h. Les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées.

- Base 2020 70% du salaire horaire brut du salarié sans plafond de rémunération
- Base 2021 60% du salaire horaire brut du salarié jusqu'à 4,5 fois le SMIC (sauf si nouveau décret)

- [L'indemnité versée aux alternants \(apprentissage, professionnalisation\)](#)

- Si le salaire est inférieur au smic alors elle sera égale à sa rémunération actuelle
- Si le salaire est égal ou supérieur au smic alors elle sera égale à 70% de la rémunération
- L'indemnité ne doit pas être supérieure à la rémunération qui aurait dû être perçue par l'alternant.

- [Le régime social des indemnités de l'activité partielle](#)

- Exonérée de cotisations sociales
- Assujettie à la CSG (6,2%) et la RDS (0,5%) après un abattement pour frais professionnel de 1,75%

- [L'Allocation versée aux entreprises](#)

En 2020, on distingue les entreprises bénéficiant d'un secteur protégé et les autres.

- L'allocation pour les entreprises avec la dénomination « secteur protégé » est à hauteur de 70% du salaire brut horaire
- L'allocation pour les autres entreprises s'élève à hauteur de 60% du salaire brut horaire.

En 2021, toutes les entreprises reviendront à un taux de 36% de la rémunération brut horaire. Sauf si nouveau décret.

DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

L'activité partielle de longue durée (APLD) est un dispositif de soutien à l'activité économique du Plan France Relance qui offre la possibilité à une entreprise - **confrontée à une réduction durable de son activité** - de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, et de recevoir pour les heures non travaillées une allocation en contrepartie d'engagements, notamment en matière de maintien en emploi.

Pour la mise en place d'une APLD, il faut la signature d'un accord collectif ou un accord de branche qui peut être étendu aux petites entreprises de cette même branche. La date limite est fixée au 30 juin 2022.

Dans ce cas, après consultation du CSE, l'employeur rédige un document unilatéral (DU) conforme aux dispositions de l'accord de branche, et le transmet au Préfet du département (généralement la Direccte), pour validation sous 15 jours ou homologation sous 21 jours à réception.

Pour les entreprises de moins de 20 salariés qui ne ne bénéficient pas d'un accord de branche étendu, il est possible de mettre en place d'un référendum d'entreprise.

En date du 12 novembre 2020, 5 accords ont été signés :

- Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
- Boissons : distributeurs conseils hors domicile
- Bureaux d'études techniques
- Cinéma : exploitation
- Métallurgie (accords nationaux : ouvriers, ETAM, ingénieurs et cadres)

En cours de négociation :

Ameublement(négoce), cafétérias, commerce de détail non alimentaire, commerce de gros, esthétique, hôtellerie de plein air, huissiers de justice, médico-techniques (négoce et prestations), papiers-cartons (distribution), plasturgie, radiodiffusion, restauration rapide, transport aérien, transports routiers de voyageurs, sport (articles de sport).

Conditions

- Pas de règles d'heures indemnisables
- Mise en place dès le 1^{er} jour du mois au cours de la demande faite auprès de la Direccte
- Durée de 24 mois (consécutifs ou non) sur 36 mois consécutifs
- Décision accordée pour 6 mois et renouvelée pour 6 mois sous condition de fournir un bilan auprès du Préfet du département

Le taux d'indemnisation reste à 70% du salaire horaire brut en 2020, pour passer à 60% en 2021 (si pas de nouveau décret), avec un plafond de 4,5 fois le smic.

Le taux d'allocation versée aux entreprises est de 70% pour le secteur dit « protégé » et de 60% pour les autres entreprises jusqu'à fin 2020.

En 2021, le taux de 60% sera appliqué à toutes les entreprises quel que soit le secteur, avec un plafond à 4,5 fois le smic.

Vous retrouverez des fiches explicatives de la Direccte Ile de France, ainsi que des guides méthodologiques pour les demandes d'indemnisation sur ce lien.

https://drive.google.com/drive/folders/1ECovuD_t05D6SUi56k0b4zA86CRYkeRG

(utilisez Firefox ou Chrome pour une utilisation optimale)